

# Le Conseil des aînés *un conseil avisé*

CAS - 022 M  
C.G. - P.L. 63  
CHARTRE DES DROITS

## MÉMOIRE SUR LA

Consultation générale portant sur le  
projet de loi n° 63  
Loi modifiant la Charte des droits et  
libertés de la personne



## **MÉMOIRE SUR LA**

Consultation générale portant sur le  
projet de loi n° 63  
Loi modifiant la Charte des droits et  
libertés de la personne

Déposé à la Commission des Affaires sociales

Février 2008

Le Conseil des aînés du Québec a principalement pour mandat de promouvoir les droits des personnes âgées leurs intérêts et leur participation à la vie active. Il a également pour fonction de conseiller la ministre responsable des Aînés et le gouvernement sur toute question qui concerne ces personnes, notamment quant à la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel. Le Conseil des aînés a aussi comme autre responsabilité d'animer et de dynamiser les Tables régionales de concertation des aînés, dans les dix-sept régions administratives du Québec.

Le Conseil s'assure, en outre, de promouvoir une image réaliste du vieillissement, d'encourager l'engagement social des Aînés et leur participation aux principales instances consultatives et décisionnelles ainsi que de favoriser leur pleine participation au développement du Québec. Il agit en concertation avec les associations et organismes dédiés aux aînés, à la valorisation de l'autonomie physique, psychologique, affective et sociale des citoyennes et citoyens aînés et promeut auprès du gouvernement comme de la société en général la protection des personnes âgées vulnérables et dépendantes.

Dans le cadre de la consultation générale portant sur le projet de loi no 63, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, le Conseil des aînés du Québec aimerait s'exprimer sur la pertinence de modifier l'article 48 de la Charte.

En 2003, le Conseil des aînés adressait une lettre à M<sup>e</sup> Pierre Marois, alors président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, lui enjoignant d'entreprendre les démarches nécessaires pour saisir l'Assemblée nationale afin de modifier l'article 48 de la Charte des droits et liberté de la personne. L'article se lit comme suit :

*« Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu. »*

Le Conseil considérait alors que cet article, tel que formulé, faisait en sorte d'assimiler le statut d'une personne aînée à celui d'une personne vulnérable nécessitant des droits additionnels telles les personnes handicapées, ce qui lui apparaissait discriminatoire à l'endroit des personnes âgées en général. L'évolution rapide et importante du vieillissement individuel et collectif du Québec, accentue l'aspect discriminatoire de cet article à l'endroit des personnes aînées puisqu'elles sont de plus en plus nombreuses à avancer en âge, en conservant un niveau d'autonomie et de capacité tant physique que mental qui n'a aucune correspondance avec la perception de handicapé ou de fragilité comme le laisse entendre l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Nul besoin de préciser que la réalité des aînés québécois a beaucoup évolué au cours des dernières décennies. Non seulement le nombre d'individus qui compose la cohorte des aînés a augmenté de façon significative, mais continuera d'augmenter de façon encore plus importante au cours des quarante prochaines années.

Les conditions de vie ont également connu des améliorations importantes, tant et si bien que la grande majorité des gens considérés comme des personnes aînées sont aujourd'hui en mesure de contribuer pleinement à la vie collective. Conséquemment, le fait de considérer l'ensemble des aînés québécois comme nécessitant une protection spéciale basée uniquement sur le critère de l'âge, ne reflète aucunement la réalité du vécu des aînés québécois. En revanche, cela transmet à l'ensemble de la société une image de dépendance et de vulnérabilité qui nous apparaît inexacte et discriminatoire. L'article 48 de la Charte, selon le Conseil des aînés, contribue ainsi à accentuer une vision âgiste des aînés, renforçant dès lors les préjugés négatifs et les stéréotypes à l'égard des personnes âgées et du vieillissement.

La population a trop souvent tendance à développer et à propager des préjugés et des stéréotypes envers certains groupes cibles et les personnes âgées en sont victimes plus souvent que d'autres. Lorsque ces préjugés sont véhiculés par quiconque, ils produisent un effet relatif, mais lorsque ces croyances sont confirmées par les autorités et encore plus lorsqu'ils sont inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne destinée à établir spécifiquement le droit des citoyens, l'effet peut être dévastateur. Le Conseil des aînés ne saurait critiquer la sur son exceptionnelle contribution au mieux-être des Québécois et sur son inestimable rôle de visionnaire pour une société de droit comme la nôtre, mais il soumet humblement qu'elle erre lorsqu'elle confine toute personne âgée à un statut de dépendance.

Le Conseil des aînés ne nie aucunement que certaines personnes âgées puissent devenir vulnérables et dépendantes, mais c'est là le lot de toute personne quel que soit son âge. Le fait d'apporter une protection de droit additionnelle à une telle personne fragilisée et dépendante est tout à fait compatible avec la vision que le Conseil entretient à l'égard des personnes en perte d'autonomie. Mais assimiler toute personne âgée (pour lequel on ne donne d'ailleurs pas de définition dans la ) à une personne de condition précaire ou handicapée laisse entendre que toute personne âgée est une personne handicapée, ce qui de l'avis du Conseil est abusif et non-conforme à la réalité des aînés québécois. Nous considérons que les droits donnés par la Charte québécoise sont adéquats et suffisants pour protéger les personnes âgées, au même titre que tout citoyen.

En revanche, le Conseil des aînés, considère qu'une protection de droit additionnelle doit être donnée à toute personne âgée dépendante et fragilisée. Il se permet de suggérer à la Commission des droits d'examiner le libellé de « La Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante » qui est l'œuvre de la Commission "Droits et libertés" de la Fondation Nationale de Gérontologie française, Ministère français de l'emploi et de la solidarité (Texte en annexe).

Cette Charte, dans son préambule, cerne la réalité des personnes âgées dépendantes et établit avec brio les dispositions relatives au choix de vie des personnes âgées dépendantes, au domicile et environnement, à la vie sociale malgré les handicaps, à la présence et rôle des proches, au patrimoine et revenus, à la valorisation de l'activité, à la liberté de conscience et pratiques religieuses, à la préservation de l'autonomie, au droit aux soins, à la qualification des intervenants, au respect de la fin de vie, à la recherche comme priorité et devoir, à l'exercice des droits et protection juridique de ces personnes et à l'information comme meilleur moyen de lutte contre l'exclusion.

« Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leur liberté d'adulte et leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit. »

C'est pourquoi, le Conseil des aînés demande à se faire entendre auprès de la Commission des affaires sociales afin de soumettre ses arguments visant à modifier l'article 48 de la Charte des droits et liberté de la personne. Le Conseil comprend l'intention louable derrière le libellé de l'article 48, mais il croit qu'il serait plus juste de le reformuler en y substituant « *toute personne âgée* » par celui de « *toute personne âgée dépendante ou toute personne handicapée a droit d'être protégée...* »

Le Conseil des aînés du Québec souhaite vivement que la Commission des affaires sociales tout comme la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse prendront en considération cette requête d'être entendu et l'accueilleront favorablement.

**Annexe:**

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ÂGÉE  
DÉPENDANTE (France)**

Fondation Nationale de Gérontologie, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
Version 1997 - Diffusion 1999

**PRÉAMBULE**

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement.

La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif. Cette dépendance peut être due à l'altération de fonctions physiques et/ou à l'altération de fonctions mentales.

Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leur liberté de citoyens. Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations dans le respect de leurs différences.

Cette Charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

**ARTICLE I - CHOIX DE VIE**

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie. Elle doit pouvoir profiter de l'autonomie permise par ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il faut l'informer de ce risque et en prévenir l'entourage. La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond.

**ARTICLE II - DOMICILE ET ENVIRONNEMENT**

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins. La personne âgée dépendante ou à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être proposés pour lui permettre de rester chez elle.

Lorsque le soutien au domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile.

Un handicap mental rend souvent impossible la poursuite de la vie au domicile. Dans ce cas l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la personne et avec ses proches. Ce choix doit rechercher la solution la mieux adaptée au cas individuel de la personne malade.

Son confort moral et physique, sa qualité de vie, doivent être l'objectif constant, quelle que soit la structure d'accueil.

L'architecture des établissements doit être conçue pour répondre aux besoins de la vie privée. L'espace doit

être organisé pour favoriser l'accessibilité, l'orientation, les déplacements et garantir les meilleures conditions de sécurité.

### **ARTICLE III - UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS**

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Les urbanistes doivent prendre en compte le vieillissement de la population pour l'aménagement de la cité.

Les lieux publics et les transports en commun doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes âgées, ainsi qu'à tout handicapé et faciliter leur participation à la vie sociale et culturelle.

La vie quotidienne doit prendre en compte le rythme et les difficultés des personnes âgées dépendantes, que ce soit en institution ou au domicile.

Toute personne âgée doit être informée de façon claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

### **ARTICLE IV - PRESENCE ET ROLE DES PROCHES**

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Le rôle des familles, qui entourent de leurs soins leurs parents âgés dépendants à domicile, doit être reconnu. Ces familles doivent être soutenues dans leurs tâches notamment sur le plan psychologique.

Dans les institutions, la coopération des proches à la qualité de vie doit être encouragée et facilitée. En cas d'absence ou de défaillance des proches, c'est au personnel et aux bénévoles de les suppléer.

Une personne âgée doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec qui, de façon mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime.

La vie affective existe toujours, la vie sexuelle se maintient souvent au grand âge, il faut les respecter.

### **ARTICLE V - PATRIMOINE ET REVENUS**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique.

Il est indispensable que les ressources d'une personne âgée soient complétées lorsqu'elles ne lui permettent pas d'assumer le coût des handicaps.

### **ARTICLE VI - VALORISATION DE L'ACTIVITE**

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Des besoins d'expression et des capacités d'accomplissement persistent, même chez des personnes âgées qui ont un affaiblissement intellectuel sévère.

Développer des centres d'intérêt évite la sensation de dévalorisation et d'inutilité. La participation volontaire des réalisations diversifiées et valorisantes (familiales, mais aussi sociales, économiques, artistiques, culturelles, associatives, ludiques, etc.) doit être favorisée.

L'activité ne doit pas être une animation stéréotypée, mais doit permettre l'expression des aspirations de chaque personne âgée.

Une personne âgée mentalement déficitaire doit pouvoir participer à des activités adaptées.

Les activités infantilisantes ou dévalorisantes sont à rejeter.

#### **ARTICLE VII - LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE**

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Chaque établissement doit disposer d'un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions.

Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

#### **ARTICLE VIII - PRESERVER L'AUTONOMIE ET PREVENIR**

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. La dépendance physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités. Une démarche médicale préventive se justifie donc, chaque fois que son efficacité est démontrée.

Les moyens de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective du public, en particulier des personnes âgées, et être accessibles à tous.

#### **ARTICLE IX - DROIT AUX SOINS**

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Aucune personne âgée ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit au domicile, en institution ou à l'hôpital.

L'accès aux soins doit se faire en temps utile en fonction du cas personnel de chaque malade et non d'une discrimination par l'âge.

Les soins comprennent tous les actes médicaux et paramédicaux qui permettent la guérison chaque fois que cet objectif peut être atteint.

Les soins visent aussi à rééduquer les fonctions et compenser les handicaps.

Ils s'appliquent à améliorer la qualité de vie en soulageant la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, en réaménageant espoirs et projets.

L'hôpital doit donc disposer des compétences et des moyens d'assurer sa mission de service public auprès des personnes âgées malades.

Les institutions d'accueil doivent disposer des locaux et des compétences nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, en particulier dépendantes psychiques.

Les délais administratifs abusifs qui retardent l'entrée dans l'institution choisie doivent être abolis.

La tarification des soins doit être déterminée en fonction des besoins de la personne âgée dépendante, et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge.

#### **ARTICLE X - QUALIFICATION DES INTERVENANTS**

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Une formation spécifique en gérontologie doit être dispensée à tous ceux qui ont une activité professionnelle qui concerne les personnes âgées. Cette formation doit être initiale et continue, elle concerne en particulier, mais non exclusivement, tous les corps de métier de la santé.

Ces intervenants doivent bénéficier d'une analyse des attitudes, des pratiques et d'un soutien psychologique.

#### **ARTICLE XI - RESPECT DE LA FIN DE VIE**

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Certes, les affections sévères et les affections mortelles ne doivent pas être confondues : le renoncement thérapeutique chez une personne curable constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié. Mais, lorsque la mort approche, la personne âgée doit être entourée de soins et d'attentions adaptés à son état.

Le refus de l'acharnement ne signifie pas un abandon des soins mais doit, au contraire, se traduire par un accompagnement qui veille à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la douleur morale.

La personne âgée doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement, entourée de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de ses avis.

Que la mort ait lieu au domicile, à l'hôpital ou en institution, le personnel doit être formé aux aspects techniques et relationnels de l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille avant et après le décès.

#### **ARTICLE XII - LA RECHERCHE : UNE PRIORITE ET UN DEVOIR**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Seule la recherche peut permettre une meilleure connaissance des déficiences et des maladies liées à l'âge et

faciliter leur prévention. Une telle recherche implique aussi bien les disciplines biomédicales et de santé publique, que les sciences humaines et les sciences économiques.

Le développement d'une recherche gérontologique peut à la fois améliorer la qualité de vie des personnes âgées dépendantes, diminuer leurs souffrances et les coûts de leur prise en charge.

Il y a un devoir de recherche sur le fléau que représentent les dépendances associées au grand âge. Il y a un droit pour tous ceux qui en sont ou en seront frappés à bénéficier des progrès de la recherche

### **ARTICLE XIII - EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE**

Toute personne en situation de dépendance devrait voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne. Ceux qui initient ou qui appliquent une mesure de protection ont le devoir d'évaluer ses conséquences affectives et sociales.

L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques doit être assuré aux personnes âgées y compris le droit de vote, en l'absence de tutelle.

La sécurité physique et morale contre toutes agressions et maltraitements doit être sauvegardée.

Lors de l'entrée en institution privée ou publique ou d'un placement dans une famille d'accueil, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite, la personne âgée dépendante peut avoir recours au conseil de son choix.

Tout changement de lieu de résidence ou même de chambre doit faire l'objet d'une concertation avec l'intéressé.

Lors de la mise en oeuvre des protections prévues par le Code Civil (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), il faut considérer avec attention que :

le besoin de protection n'est pas forcément total, ni définitif ;

la personne âgée dépendante protégée doit pouvoir continuer à donner son avis chaque fois que cela est nécessaire et possible ;

la dépendance psychique n'exclut pas que la personne âgée puisse exprimer des orientations de vie et doit toujours être informée des actes effectués en son nom.

### **ARTICLE XIV - L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION**

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Cette information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit trop souvent à une exclusion qui ne prend pas en compte les capacités restantes ni les désirs de la personne.

L'exclusion peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilissante que d'un rejet ou d'un refus de la réponse aux besoins.

L'information concerne aussi les actions immédiates possibles. L'éventail des services et institutions

capables de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes est trop souvent méconnu, même des professionnels.

Faire toucher du doigt la réalité du problème et sa complexité peut être une puissante action de prévention vis-à-vis de l'exclusion des personnes âgées dépendantes et peut éviter un réflexe démissionnaire de leur part.

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leur liberté d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

---